

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 27 octobre 2022 - IMPACT DES FUSIONS DES COMMUNES SUR LES ZONES DE SECOURS - INSTRUCTIONS ET PLAN PAR ETAPES. (M.B.)

La présente circulaire est destinée aux autorités compétentes des zones de secours.

Dans le cadre de la nouvelle possibilité de fusion des communes en Régions flamande et wallonne, je vous envoie une nouvelle circulaire qui remplace la circulaire du 9 mars 2018 - Impact des fusions des communes sur les zones de secours - instructions et plan par étapes. Une nouvelle circulaire s'avère nécessaire étant donné que la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a été modifiée entre-temps.

Il existe 3 situations différentes qui ont des conséquences différentes sur les zones et leur fonctionnement ainsi que sur la répartition territoriale des zones.

1. la fusion de 2 ou plusieurs communes situées dans la même zone
2. la fusion de 2 ou plusieurs communes situées dans des zones différentes
3. la fusion de zones (à la suite ou non de la fusion de 2 ou plusieurs communes)

Les conséquences et les actions à prendre dans chaque situation distincte sont énumérées dans les lignes directrices ci-jointes. Celles-ci concernent la possibilité de fusion des communes qui entrera en vigueur après les élections communales du mois d'octobre 2024. Dans le cas de possibilités de fusions de communes ultérieures, ces lignes directrices seront adaptées.

La première étape est que les communes qui fusionneront trouvent un accord au sujet de la zone dont elles feront partie.

1. Dans le premier cas, à savoir la **fusion de communes de la même zone**, la commune fusionnée est le successeur légal des 2 communes fusionnantes et reste donc dans la même zone. L'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours devra être modifié pour remplacer les noms des deux communes fusionnantes par celui de la commune fusionnée. Cette modification n'a toutefois pas d'effet sur la délimitation territoriale de la zone de secours et peut donc entrer en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de la commune fusionnée.

Suite à la disparition des deux communes et la création d'une nouvelle, les conséquences sur la zone de secours seront les suivantes : la composition du conseil devra être adaptée, le collège de zone devra être recomposé et un nouveau président devra être désigné.

En Région flamande, une fusion de communes prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit les élections communales. Cela ne pose aucun problème pour la nouvelle composition du conseil de zone et du collège de zone et l'élection du nouveau président en tenant compte de la commune fusionnée.

En Région wallonne, une fusion de communes prend effet le premier lundi de décembre qui suit les élections communales. Cela signifie qu'à partir de cette date, aucune décision juridiquement valable ne peut être prise par le conseil de zone ou le collège de zone tant qu'ils n'ont pas été nouvellement composés en tenant compte de la commune fusionnée. A dater de la fusion des communes, aucune décision juridiquement valable ne pourra être prise par le conseil de zone ou le collège de zone tant qu'ils n'auront pas été nouvellement composés en tenant compte de la commune fusionnée.

Si, après sa mise en place, la commune fusionnée souhaite changer de zone, elle peut le faire conformément à la procédure ordinaire telle que prévue à l'article 14, à l'article 15 §§1, 2/2 et 3 et, le cas échéant, à l'article 15/7 de la loi du 15 mai 2007. Le changement de zone ne pourra, en tout état de cause, pas intervenir avant au moins un an après la naissance de la commune fusionnée compte tenu des délais et des étapes imposés par les dispositions précitées de la loi.



2. Dans le deuxième cas, à savoir la **fusion de communes appartenant à des zones de secours différentes**, il importe au plus haut point que les communes décident le plus rapidement possible à quelle zone elles souhaitent appartenir.

En effet, cette fusion de communes a pour conséquence une modification de la délimitation territoriale des zones de secours. La procédure prévue aux articles 14, 15 §§1, 2/2 et 3 et, le cas échéant, à l'article 15/7 de la loi du 15 mai 2007 doit dès lors être suivie afin que la modification de la délimitation territoriale ait lieu en même temps que la fusion des communes.

Toute modification de la répartition territoriale des zones a lieu le premier jour d'une année civile, à savoir le 1^{er} janvier (article 14, alinéa 4, de la loi du 15 mai 2007).

En Région flamande, une fusion de communes prend effet le 1^{er} janvier. Les 2 dates, celle de la création de la commune fusionnée et celle de la nouvelle répartition territoriale des zones, coïncident. La fusion des communes ne devrait donc pas créer de hiatus dans le fonctionnement de la zone.

En Région wallonne, une fusion de communes prend effet le premier lundi de décembre qui suit les élections communales. Comme la date de création de la commune fusionnée et la date de modification de la répartition territoriale des zones ne coïncident pas, le fonctionnement de la zone sera impacté. Cela signifie qu'à partir de la date de fusion des communes, aucune décision juridiquement valable ne peut être prise par le conseil de zone ou le collège de zone jusqu'à leur nouvelle composition, au plus tôt le 1^{er} janvier, en tenant compte de la commune fusionnée et de la nouvelle répartition territoriale des zones concernées.

Une modification de la répartition territoriale des zones a lieu selon les procédures suivantes : le gouverneur convoque le comité consultatif provincial à la demande des communes concernées et sur présentation d'une décision motivée du conseil communal de ces communes. Ce comité donne son avis sur la subdivision en zones. Le Roi sur la base de l'avis donné adapte l'arrêté royal du 2 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'adaptation de cet arrêté est la date à laquelle la nouvelle répartition territoriale en zones prend effet, à savoir le 1^{er} janvier.

La loi prévoit que le Comité consultatif provincial doit soumettre son avis au Roi pour le 31 mars de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation des zones de secours. Il convient dès lors que les communes tiennent compte de ce délai pour que la fusion des communes et la modification territoriale des zones aient lieu de façon la plus proche possible dans le temps. Les zones concernées par cette modification de leur territoire peuvent ainsi également préparer l'impact de la nouvelle répartition de leur territoire sur leur fonctionnement. Elles devront ainsi déjà tenir compte de la nouvelle répartition zonale dans le cadre de l'élaboration de leur budget, mais également de l'impact de cette nouvelle répartition sur leur plan du personnel. Par ailleurs, si la nouvelle répartition territoriale implique le transfert d'un poste d'incendie d'une zone à l'autre, les différents aspects y relatifs devront également être anticipés. Il est renvoyé à cet effet à l'article 15/7 de la loi qui règle un certain nombre d'aspects si la commune qui change de zone dispose d'un poste d'incendie. Il concerne le transfert du personnel opérationnel et des biens immobiliers, le transfert de certains biens mobiliers et l'application du règlement de rétribution.

3. Dans le troisième cas, à savoir la **fusion de zones**, l'article 15, §2/1 de la loi prévoit que les zones concernées transmettent au Roi une proposition conjointe de fusion. Le Comité consultatif provincial doit ensuite se réunir. Ce comité donne son avis sur la subdivision en zones. Le Roi sur la base de cet avis adapte l'arrêté royal du 2 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'adaptation de cet arrêté est la date à laquelle la nouvelle zone fusionnée est créée.

Afin de donner aux deux zones suffisamment de temps pour préparer la fusion et compte tenu des délais prévus par la loi pour l'adaptation de l'arrêté royal du 2 février 2009, le Comité consultatif provincial doit soumettre son avis au Roi pour le 31 mars de l'année qui précède la création de la nouvelle zone fusionnée.

Les articles 15/1 à 15/6 de la loi règlent un certain nombre d'aspects de cette fusion de zones, à savoir l'établissement d'une période d'affaires courantes, le transfert de biens, le transfert du personnel, l'établissement du compte de fin de gestion, le mandat du commandant de zone et du comptable spécial et la validité du règlement de rétribution.



Le point commun à ces 3 situations de fusion est que le conseil de zone et le collège de zone doivent être recomposés et qu'une nouvelle procédure pour désigner le président doit avoir lieu.

En cas de fusion de communes ou de zones, veuillez suivre ces instructions afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des zones de secours.



ACTIONS ET CHRONOLOGIE POUR LES ZONES DE SECOURS	
Fusion de communes de la même zone Avec ou sans postes	
	Actions et chronologie zone/commune
La répartition territoriale reste identique (adapter AR 2.2.2009 - ajouter nouveaux noms)	Création d'une nouvelle commune fusionnée le : - 1 ^{er} janvier 2025 en Région flamande - 2 décembre 2024 en Région wallonne
La dotation fédérale reste inchangée	/
La catégorie de zone reste inchangée	/
Les fonctions de mandat (commandant de zone, comptable spécial) ne sont pas ouvertes, pas de nouvelle désignation de secrétaire de zone	/
Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président	De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux. Date limite (art. 28, alinéa premier loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée par les conseils communaux avant le 1 ^{er} novembre 2024 (art. 68, §2 loi du 15.5.2007) Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les communes fusionnantes si impact financier). Le budget de la zone doit être voté en octobre 2024 au plus tard (art. 89 loi 15.5.2007)
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Il s'applique dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 2.2.2009 actant la nouvelle composition de la zone.
Le personnel, les bâtiments et le matériel restent dans la zone.	Les accords passés dans la zone dans le cadre de l'article 217 de la loi du 15.5.2007 relatifs à l'apport de biens meubles ou immeubles et la réduction de la dotation communale continuent d'exister pour la nouvelle commune fusionnée, étant donné que cette dernière est le successeur légal des communes fusionnantes.
Fusion de communes appartenant à plusieurs zones.	



Sans poste	
	Actions et chronologie zone/commune
La répartition territoriale des zones change.	<p>Accord politique exigé : dans quelle zone la commune fusionnée aboutit-elle ?</p> <p>Le plus rapidement possible, au plus tard le 31.12.2023 pour permettre une prise d'avis par le comité consultatif provincial dans le délai légal. .</p> <p>Décision de principe motivée des communes concernées</p> <p>Le comité consultatif provincial est convoqué à la demande des communes concernées par le Gouverneur et doit donner son avis au Roi pour le 31.3 de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition territoriale des zones, à savoir le 31.03.2024.</p> <p>La mise sur pied de la nouvelle répartition en zones aura lieu par une modification de l'AR du 2.2.2009 entrant en vigueur le 1.1.2025.</p>
Recalculer la dotation de base et la dotation supplémentaire	<p>le SPF INT peut effectuer des simulations selon le scénario de la nouvelle répartition en zones.</p> <p>Même méthode que pour toutes les zones :</p> <p>Les montants provisoires selon la nouvelle répartition en zones seront communiqués mi-2024.</p> <p>Les montants définitifs selon la nouvelle répartition seront publiés début 2025 (après le vote de la loi sur le budget fédéral en décembre 2024).</p>
La catégorie de zone peut changer (modifier l'AR du 26.2.2014 le cas échéant)	/
Les fonctions de mandat (commandant de zone, comptable spécial) ne sont pas ouvertes, pas de nouvelle désignation de secrétaire de zone	/
Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président	<p>De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>En Région wallonne, une fusion de communes prend effet le premier lundi de décembre qui suit les élections communales. A partir de cette date, aucune décision juridiquement valable ne peut être prise par le conseil de zone ou le collège de zone tant qu'ils n'ont pas été recomposés, au plus tôt le 1^{er} janvier.</p> <p>Date limite (art. 28, alinéa premier loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils</p>



	communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée par les conseils communaux avant le 1 ^{er} novembre 2024. Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les 2 communes fusionnantes si impact financier). Le budget de la zone doit être voté en octobre 2024 au plus tard (art. 89 loi 15.5.2007)
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Il s'applique dès l'entrée en vigueur de la modification territoriale de la zone.
Règlement de rétribution	Le règlement de rétribution existant de la zone d'accueil est appliqué à l'ensemble du territoire de la zone.
Avec 1 ou plusieurs postes.	
	Actions et chronologie zone/commune
	Application du schéma "sans poste" + étapes ci-dessous
Personnel opérationnel	Transfert des membres du personnel opérationnel repris sur la liste établie par le conseil de zone de la zone que la commune quitte, en concertation avec la zone d'accueil (art 15/7, §1 loi 15.5.2007) Les dispositions statutaires zonales complémentaires de la zone d'accueil sont directement applicables au personnel opérationnel transféré. Le transfert n'annule pas le choix de l'ancien statut pécuniaire (art. 207, §2 loi 15.5.2007). Les zones concernées doivent clarifier la situation le plus rapidement possible à l'égard du personnel.
Personnel administratif	Pas de transfert d'office du personnel administratif prévu par la loi.
Bâtiments et biens immeubles	Les biens immeubles propriétés de la zone que la commune quitte et se trouvant sur le territoire de cette commune sont transférés à la zone d'accueil (art 15/7, §2 loi 15.5.2007)



	<p>A défaut d'accord sur le prix, les règles d'estimation de l'AR 23.8.2014 <i>portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie</i> sont appliquées.</p> <p>Maintien de la réduction de la dotation communale pour la commune qui fera partie de la zone d'accueil.</p> <p>Biens immeubles propriétés de la commune -> la zone d'accueil reprend les conventions relatives à la mise à disposition de l'autre zone.</p>
Matériel et biens meubles	<p>Les zones conviennent du transfert des biens meubles en vue de l'exécution des interventions selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide.</p> <p>En l'absence d'un accord, le matériel prévu dans le schéma d'organisation opérationnelle prévu pour le poste concerné cfr. point 1.3 de l'annexe à l'AR 25.4.2014 <i>déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours</i> est transféré.</p> <p>L'équipement individuel du personnel opérationnel transféré est automatiquement transféré à la zone d'accueil.</p> <p>L'inventaire des biens transférés est établi par les 2 zones de commun accord.</p> <p>A défaut d'accord sur le prix, les règles d'estimation de l'AR 23.8.2014 <i>portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie</i> sont appliquées.</p>
Fusion de zones à la suite d'une fusion de communes appartenant à plusieurs zones. (où la zone fusionnée comprend le même territoire que les 2 zones fusionnantes)	
	Actions et chronologie zone/commune
La répartition territoriale des zones change	<p>Accord politique requis au sujet de la fusion de zones. Le plus rapidement possible, de préférence pour le 31.12 de la deuxième année précédant la fusion des zones</p> <p>Proposition conjointe des 2 zones au Roi Le comité consultatif provincial formule un avis au Roi au plus tard le 31/3 de l'année qui précède la fusion (art. 15, §2/1 loi 15.5.2007)</p>



	La création de la nouvelle zone fusionnée aura lieu par une modification de l'AR 2.2.2009 entrant en vigueur le 1.1. d'une année.
Recalculer la dotation de base et la dotation supplémentaire	Il concerne le calcul des dotations fédérales existantes des deux zones fusionnantes. (cf. art. 4, §3 AR 4.4.2014 dotation fédérale de base et art. 5, §2, alinéa deux, art. 6, §2, art. 7, alinéa deux et art. 8, §4 AR 19.4.2014 dotation fédérale supplémentaire)
la catégorie de zone peut changer (modifier l'AR du 26.2.2014 le cas échéant)	/
Les fonctions de mandat (commandant de zone + comptable spécial) sont ouvertes	Ouvrir la vacance d'emploi par les anciens conseils de zone ensemble + mener la procédure de sélection (+ définir le règlement de sélection pour le comptable spécial) Désignation par le nouveau conseil de zone/collège de zone (art. 15/4 et 15/5 loi 15.5.2007) Réaffectation de l'éventuel ancien commandant de zone dans une fonction adaptée avec maintien du statut pécuniaire lié à la fonction de mandataire pour la durée restante du mandat interrompu Désignation d'un nouveau secrétaire
Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président	De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux Date limite (art. 28, alinéa 1 ^{er} loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée au conseil communal avant le 1.11 de l'année précédente (art 68, §2 loi 15.5.2007). Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les 2 zones fusionnantes si impact financier).



	<p>Le budget de la zone doit être voté au plus tard en octobre de l'année précédente (art. 89 loi 15.5.2007) Soit les deux zones votent de manière distincte (mais après concertation) leur propre budget, qui forme conjointement le budget de la nouvelle zone fusionnée, soit elles votent un budget provisoire, qui sera modifié à partir du 1.1 de l'année concernée.</p>
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Il s'applique dès l'entrée en vigueur de la modification territoriale des deux zones fusionnantes.
Le personnel, les bâtiments et le matériel doivent être transférés à la nouvelle zone.	<p>Affaires courantes à partir de la publication de l'AR 2.2.2009 avec nouvelle répartition en zones</p> <p>Dissoudre les anciennes zones, créer la nouvelle zone en tant que nouvelle personne morale (-> demander un nouveau numéro BCE)</p> <p>Comptes de fin de gestion des anciennes zones Reprise de toutes les obligations des deux zones fusionnantes (contrats, marchés publics, etc.).</p> <p>Transfert d'office des biens meubles et immeubles, compte tenu des éventuels accords existants relatifs à la réduction de la dotation communale (art. 217 loi 15.5.2007).</p> <p>Transfert d'office du personnel administratif et opérationnel : le statut défini au niveau zonal pour le personnel administratif et/ou les dispositions complémentaires pour le personnel opérationnel restent d'application jusqu'à la création d'un nouveau statut zonal/de dispositions complémentaires</p> <p>La nouvelle zone peut décider que, dans l'intervalle, le statut pour le personnel administratif et/ou les dispositions complémentaires pour le personnel opérationnel de l'une des zones fusionnantes sera applicable au nouveau personnel recruté</p> <p>Le nouveau statut zonal doit être adopté dans l'année qui suit la création de la zone fusionnée (délai d'ordre).</p>
Règlement de rétribution	Les règlements de rétribution des anciennes zones restent d'application sur le territoire respectif des anciennes zones. Abrogation d'office de ces anciens règlements 1 an après la création de la zone fusionnée (art 15/6 loi 15.5.2007). Un nouveau règlement de rétribution doit dès lors être pris.

